

DÉSIGNATION de la procédure	NUMÉRO	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	R É M U N É R A T I O N		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'art. 13	Perception des honoraires visés à l'art. 16.1
Saisie immobilière.	69	Commandement de payer valant saisie.	Art. 13 et 17 du décret ^{no} 2006-936 du 27 juillet 2006.	30	Oui	Non
	69-1	Commandement de payer au débiteur principal avec mention du commandement valant saisie délivré au tiers détenteur.	Art. 17 du décret n. 2006-936 du 27 juillet 2006.	21	Non	Non
	69-2	Dénonciation au conjoint lorsque le bien est le siège du logement de la famille et qu'il appartient en propre à l'un des époux.	Art. 13 du décret n. 2006-936 du 27 juillet 2006.	18,5	Non	Non
Saisie immobilière.	69-3	Saisie des fruits, outre l'indication figurant à l'art. 15 (7 ^e) du décret.	Art. 30 du décret n. 2006-936 du 27 juillet 2006.	18,5	Non	Non
	83	Assignment du débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation.	Art. 38 du décret n. 2006-936 du 27 juillet 2006.	12,5	Non	Oui
	83-1	Dénonciation aux créanciers inscrits valant assignation à comparaître.	Art. 40 du décret n. 2006-936 du 27 juillet 2006.	12,5	Non	Oui
Successions.	84-1	Sommation de prendre parti.	Art. 771 du code civil.	15	Non	Oui
Saisie immobilière.	88	Procès-verbal d'apposition d'avis.	Art. 65 et 66 du décret ^{no} 2006-936 du 27 juillet 2006.	21,5	Non	Non
	105	Procès-verbal de description des lieux.	Art. 35 à 37 du décret ^{no} 2006-936 du 27 juillet 2006.	51,5	Non	Oui
Actes en provenance d'un autre Etat.	108	Signification en provenance d'un autre Etat.	Art. 35 à 37 du décret ^{no} 2006-936 du 27 juillet 2006. – règlement (CE) n. 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000. – article 688-2 du NCPC.	50 €*	Non	Non
Actes à destination d'un autre Etat.	109	Transmission de la demande de signification ou de notification dans un autre Etat étranger.	Art. 35 à 37 du décret ^{no} 2006-936 du 27 juillet 2006. – règlement (CE) n. 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000. – article 684 du NCPC.	16,5	Non	Non
	110	Supprimé				

(*) Forfaitaire, y compris en cas d'obligation pécuniaire déterminée, au sens de l'article 7 du décret.

VII. - Le tableau II figurant en annexe du même décret est modifié et complété par les rubriques suivantes :

DÉSIGNATION de la procédure	NUMÉRO	DÉSIGNATION des formalités	TEXTES de référence	R É M U N É R A T I O N
Saisie immobilière.	34	Rédaction du bordereau en vue de la publication du commandement.	Art. 18 du décret ^{no} 2006-936 du 27 juillet 2006.	20
	35	Mention en marge au bureau des hypothèques.	Art. 43 du décret ^{no} 2006-936 du 27 juillet 2006.	20
Inventaire estimatif de l'actif et du passif des successions vacantes.	46	Inventaire en cas de succession vacante.	Art. 809-2 du code civil.	25
	47	Délivrance d'une copie de l'inventaire dressé en cas de succession vacante.	Art. 1345 du NCPC.	10